

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 617

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17 BIS, insérer l'article suivant:**

En cas de volonté exprimée de procéder à un avortement, il est laissé un délai de réflexion de vingt-et-un jours à la patiente.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'information octroyée au sein du volet relatif à l'éducation à la sexualité, à la contraception et l'interruption volontaire de grossesse, les organismes gestionnaires des régimes obligatoires d'assurance maladie chargés de délivrer l'enseignement s'assurent que toutes les alternatives à l'interruption volontaire de grossesse ont été proposées ; dans le souci de se voir confier une information complète, la patiente doit bénéficier d'un délai de réflexion quant à une éventuelle procédure d'avortement, afin de procéder à cet acte en pleine conscience de son geste.